

Arrêté du 31 mai 2021

Portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Var

NOR : JUSF2116741A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 11 mai 2021 de Madame Laurence MORAZZANI épouse BELLONI valant acceptation de la fonction de régisseuse titulaire d'avances et de recettes auprès de ladite direction ;

Considérant le courrier du 11 mai 2021 de Madame Candide FOUCAULT-RIVIERE cessant ses fonctions, à compter du 27 mai 2021, de régisseuse d'avances et de recettes auprès de de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Var ;

Considérant le courrier du 11 mai 2021 de Monsieur Maxime MIRALLES, directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Var demandant la nomination de Madame Laurence MORAZZANI épouse BELLONI en tant que régisseuse titulaire d'avances et de recettes auprès de ladite direction ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Laurence MORAZZANI épouse BELLONI est nommée, à compter du 27 mai 2021, régisseuse d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Var, en remplacement de Madame Candide FOUCAULT-RIVIERE qui cesse ses fonctions.

Article 2

Compte tenu du montant de l'avance fixé à 12 500 euros, le montant du cautionnement imposé à Madame MORAZZANI épouse BELLONI est fixé à 1 800 euros.

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait le 31 mai 2021

**Pour le ministre,
Et par délégation ;
L'adjoint au chef du bureau de la synthèse**



Vincent BOUZRAR